

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 15 octobre 2012**

**2012 V. 49 G** Vœu relatif aux produits de lissage capillaire.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Considérant que la vente des produits de lissage capillaire, appelés également « défrisants chimiques », commercialisés à destination du grand public par les professionnels de la coiffure, les commerces spécialisés ou sur Internet, s'est généralisée ;

Considérant que les produits de lissage capillaire peuvent contenir de l'hydroxyde de sodium, plus connu sous le nom de soude, un composant susceptible d'irriter le cuir chevelu et d'entraîner une chute de cheveux ;

Considérant que l'étude réalisée par l'université de Boston et publiée en janvier 2012 par l'American Journal of Epidemiology démontre qu'une « utilisation de défrisants peut augmenter le risque de fibromes utérins [...], de puberté précoce et de problèmes urinaires » ;

Considérant que les conclusions de l'enquête de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de novembre 2010, rapportent la présence dans la composition des défrisants de formaldéhyde - un composé chimique cancérigène susceptible de provoquer des leucémies, des cancers des sinus et de la cavité nasale ;

Considérant que l'Afssaps et la DGCCRF ont établi une liste des produits de lissage capillaire contenant du formaldéhyde en quantité supérieure à la dose maximale autorisée, à savoir 0,2% ;

Considérant que les produits référencés sur cette liste et interdits à la vente en France sont toujours commercialisés par des professionnels de la coiffure, des commerces spécialisés ou sur Internet et donc accessibles à des consommateurs parisiens ;

Considérant que l'information à disposition des consommateurs, relative à la composition et aux conséquences d'une utilisation régulière de défrisant chimique, est défailante, notamment du fait de la commercialisation de produits importés et dont l'étiquetage n'est pas libellé en langue française ;

En réponse au vœu présenté par Ian Brossat, le groupe Communiste et élus du Parti de gauche, le Conseil de Paris sur proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- La DGCCRF renforce sa vigilance et son action concernant la vente de produits illicites ;
- Une rencontre soit organisée avec les agences, associations et organismes compétents afin d'objectiver le risque sanitaire et d'étudier les modalités pertinentes pour une campagne de sensibilisation ou autres actions qui pourraient être mises en place.